

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 février 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 606

présenté par  
M. Gille

-----

**ARTICLE 11**

À l'alinéa 75, après les mots :

« Saint-Pierre-et-Miquelon, »,

insérer les mots :

« en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française, et à Wallis-et-Futuna ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à prendre en compte les dispositions prévues au code des transports, dont bénéficient également les personnes ayant leur résidence habituelle en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française, et à Wallis-et-Futuna, dans le cadre de la mise en œuvre de la continuité territoriale.